

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 4 DU 31 DECEMBRE 2024
(Réunion télématique)

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Ingrid LAISNE, membre cooptée de la C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 06/03/25

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR - 0228400

Constatant que :

- Le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR a prévenu la C.S.R. le 6 décembre 2024 qu'il ne se déplacerait pas à VOLLEY BALL GREGORIEN le 7 décembre 2024 dans le cadre du championnat M18M Excellence, poule C.

Considérant que :

- Le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR perd la rencontre CE0014 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, - 3 points au classement général.**
- **Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 29, le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR devra s'acquitter d'une amende administrative de seize (16) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constatant que :

- Lors de la rencontre CEF015 du 7 décembre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- * Mme DERRIEN Francesca - Licence 2520734

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ETOILE ST LAURENT ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme DERRIEN Francesca si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : UNION SPORTIVE D'ACIGNE – 0353590

Constatant que :

- Dans un courrier en date du 19 décembre 2024, le club de UNION SPORTIVE D'ACIGNE demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme BERNARD Malaury - Licence 2460684 née le 7 mai 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme BERNARD Malaury est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 20 décembre 2024.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT – 0293684

Constatant que :

- Dans un courrier en date du 24 décembre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT demande le sous classement d'une (1) M18 :

La joueuse est :

* Mme ROBERT Enora - Licence 2389794 née le 20 mai 2009

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme ROBERT Enora est autorisée à évoluer dans le championnat M15 4/4 Honneur à partir du 25 décembre 2024.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT – 0293684

Constatant que :

- Dans un courrier en date du 24 décembre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT demande le sous classement d'une (1) M18 :

La joueuse est :

* Mme SEBA Baptiste Dalida - Licence 2829024 née le 15 mai 2009

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme SEBA Baptiste Dalida est autorisée à évoluer dans le championnat M15 4/4 Honneur à partir du 25 décembre 2024.

COUPES JEUNES

DOSSIER : VANNES VOLLEY 56 - 0564003

Constatant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56 a prévenu la C.S.R. le 27 novembre 2024 qu'il ne se déplacerait pas à E.SP. CANTON DE PRIRIAC V.B. le 8 décembre 2024 dans le cadre de la coupe de Bretagne M11F, poule B.

Considérant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56 est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M11.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VANNES VOLLEY 56 perd les rencontres PBB002 et PBB003 par forfait, 2/0, 25/00 25/00.
- Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 42, le club de VANNES VOLLEY 56 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 - 0299370

Constatant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 a prévenu la C.S.R. le 13 décembre 2024 qu'il ne pouvait recevoir SANTEC HEOL le 14 décembre 2024 suite à un report du 8 décembre 2024 (Match national à 14 heures) dans le cadre de la coupe de Bretagne M15M, 1^{er} tour.

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M15.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 perd les rencontres MMA003 par forfait, 2/0, 25/00 25/00.
- Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 42, le club de QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : CLUB OMNISPORTS DE PLUVIGNER - 0568435

Constatant que :

- Le club de CLUB OMNISPORTS DE PLUVIGNER a prévenu la C.S.R. le 6 décembre 2024 qu'il ne se déplacerait pas à KLOAR-AVEN VB 29 le 8 décembre 2024 dans le cadre de la coupe de Bretagne M15F, poule B.

Considérant que :

- Le club de CLUB OMNISPORTS PLUVIGNER est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M15.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de CLUB OMNISPORTS DE PLUVIGNER perd les rencontres MBB002 et MBB003 par forfait, 2/0, 25/00 25/00.
- Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 42, le club de CLUB OMNISPORTS DE PLUVIGNER devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : JEANNE D ARC DE RENNES - 0352962

Constatant que :

- Lors de la rencontre PBE001 du 8 décembre 2024, le club de JEANNE D ARC DE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr FOURNEL Jules - Licence 2506105

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE RENNES est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M11.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de JEANNE D ARC DE RENNES ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr FOURNEL Jules s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : VOLLEY BALL CASTELBOURGEOIS - 0351499

Constatant que :

- Lors de la rencontre MPF002 du 8 décembre 2024, le club de VOLLEY BALL CASTELBOURGEOIS a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- * Mme CORNE Solenn - Licence 2525338

Considérant que :

- Le club de VOLLEY BALL CASTELBOURGEOIS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M15.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de VOLLEY BALL CASTELBOURGEOIS ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme CORNE Solenn si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : JEANNE D ARC DE RENNES - 0352962

Constatant que :

- Lors de la rencontre MBE001 du 8 décembre 2024, le club de JEANNE D ARC DE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

* Mme DUBOIS Angélique - Licence 2002142

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE RENNES est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M15.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de JEANNE D ARC DE RENNES ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme DUBOIS Angélique si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : KLOAR-AVEN VB 29 - 0293606

Constatant que :

- Lors de la rencontre PBC001 du 8 décembre 2024, le club de KLOAR-AVEN VB 29 a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » deux licenciées n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Les licenciées sont :

* Mme LAVIGNE Anouk - Licence 2375510

* Mme DUPIERRE Ly-Lan - Licence 2241997

Considérant que :

- Le club de KLO-AVEN VB 29 est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M11.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de KLOAR-AVEN VB 29 ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité les licences de Mmes LAVIGNE Anouk et DUPIERRE Ly-Lan si elles doivent être à nouveau inscrites sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR - 0228400

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCC004 du 15 décembre 2024, le club CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTE D'ARMOR a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

* Mr DEGRAND Hervé - Licence 2358863

Considérant que :

- Le club de CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr DEGRAND Hervé s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : ENT.SP.CULT.MOULINS - 0358885

Constatant que :

- Lors de la rencontre SBI002 du 15 décembre 2024, le club de ENT.SP.CULT.MOULINS a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- * Mme JEULAND Cécile - Licence 1989490

Considérant que :

- Le club de ENT.SP.CULT.MOULINS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) coupe de Bretagne M15.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ENT.SP.CULT.MOULINS ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme JEULAND Cécile si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB - 0351506

Constatant que :

- Lors de la rencontre RFBA060 du 8 décembre 2024, le club LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr LEMAITRE Alexis - Licence 2198315

Considérant que :

- Le club de LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr LEMAITRE Alexis s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER : HEOL SANTEC - 0299615

Constatant que :

- Le club de HEOL SANTEC a prévenu la C.R.S. le 20 décembre 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 21 décembre 2024 à FOUGERES VOLLEY-BALL dans le cadre du championnat Régional Féminin. Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Pré-nationales.

Considérant que :

- Le club de HEOL SANTEC est en infraction avec l'article 29 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de HEOL SANTEC perd la rencontre RFAA061 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement des Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 28, le club de HEOL SANTEC devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt sept (27) euros.**
- **Conformément à l'article n° 29.2. du R.G.E.S.R., la rencontre RFAR127 du 24 mai 2025 initialement prévue à HEOL SANTEC se jouera à FOUGERES VOLLEY-BALL**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.

COUPES SENIORS

DOSSIER : MAEN ROCH VOLLEY BALL - 0351493

Constatant que :

- Lors de la rencontre SMC002 du 15 décembre 2024, le club MAEN ROCH VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr MATEAU Christophe - Licence 2441300

Considérant que :

- Le club de MAEN ROCH VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le MAEN ROCH VOLLEY BALL ne sera pas pénalisé mais devra

mettre en conformité la licence de Mr MATEAU Christophe s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.